



### Le point sur les biocides et l'obligation d'enregistrement

En Belgique, l'arrêté royal du 8 mai 2014 encadre l'autorisation et l'usage des produits biocides. L'arrêté scinde la vente des produits biocides en deux circuits : le circuit ouvert et le circuit restreint.

L'arrêté du 17 juin 2018 complète l'arrêté du 8 mai 2014 concernant les obligations d'enregistrement des vendeurs et des utilisateurs. Il demande que tous les utilisateurs professionnels et vendeurs de biocides soient enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 !

Beaucoup d'utilisateurs professionnels ne se sont pas encore enregistrés. Ce petit rappel vous explique le contexte et la procédure pour vous enregistrer.

Les biocides du circuit restreint sont ceux dont l'usage est réservé aux professionnels. Ils présentent un risque de toxicité élevé pour l'utilisateur (toxique, cancérigène, mutagène, corrosif ...).

Les biocides du circuit ouvert sont ceux dont l'usage est libre.

#### **Quels sont les produits concernés par le circuit restreint et l'enregistrement ?**

Huit types de biocides sont régulièrement utilisés dans les secteurs agricoles et horticoles.

#### **Biocides de type 1 : désinfectants destinés à l'hygiène humaine**

Ce sont les produits comme les gels ou savons destinés à désinfecter les mains.

#### **Biocides de type 2 : produits utilisés pour désinfecter l'air, les surfaces, les équipements, ..., qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les êtres humains ou animaux ni denrées alimentaires**

Ce sont les produits utilisés pour désinfecter les surfaces (sols, murs ...) et les matériaux qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les animaux.

### **Biocides de type 3 : désinfectants pour l'hygiène vétérinaire**

Ce sont les produits utilisés pour la désinfection des locaux abritant des animaux, des moyens de transport d'animaux, des pédiluves et du matériel d'élevage qui n'est pas en contact avec des denrées alimentaires ou l'eau de boisson des animaux.

### **Biocides de type 4 : désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires**

Ce sont les produits destinés à désinfecter les surfaces en contact avec les denrées alimentaires consommées par les humains ou les animaux. Ils sont utilisés pour désinfecter les équipements laitiers (p. ex. l'hypochlorite utilisés pour le nettoyage des lactoducs, tanks à lait, machines à traire ...). D'autres sont utilisés pour désinfecter les surfaces où la nourriture est préparée, manipulée ou entreposée.

### **Biocides de type 8 : produits de protection du bois**

Ce sont les produits destinés à protéger le bois des attaques des organismes nuisibles (pourritures et champignons).

### **Biocides de type 10 : produits de protection des ouvrages de maçonnerie**

Ce sont les produits destinés à traiter les ouvrages de maçonnerie. Ils sont utilisés afin de lutter contre les mousses et algues responsables du verdissement des maçonneries, terrasses et toitures.

### **Biocides de type 14 : produits rodenticides**

Ce sont les produits destinés à lutter contre les rongeurs (rats, souris ...) dans les bâtiments ou ses abords immédiats (pas dans les cultures et ils ne peuvent pas être mis en contact avec les denrées s'ils sont utilisés aux abords des lieux de stockage des denrées).

### **Biocides de type 18 : produits de lutte contre les arthropodes**

Ce sont essentiellement des produits destinés à lutter contre les insectes dans les bâtiments et ses abords, les installations d'élevage ... (pas dans les cultures ni les lieux de stockage des denrées). Ils sont utilisés sous de nombreuses formes (aérosols, granulés anti-mouche, bouillie à pulvériser ou à badigeonner sur les murs ...).

### **Comment s'enregistrer ?**

L'enregistrement se fait uniquement par le site internet [www.biocide.be](http://www.biocide.be), il prévoit :

1. L'enregistrement obligatoire des vendeurs et utilisateurs ;
2. Les vendeurs de biocides doivent enregistrer et déclarer annuellement les volumes de vente des produits du circuit restreint ainsi que l'identité de ses acheteurs ;
3. Les utilisateurs de produits biocides du circuit restreint devront confirmer annuellement (en janvier) leur statut d'utilisateur via le système d'enregistrement en ligne.

Vous trouverez sur notre site internet en suivant ce lien un [mode d'emploi expliquant pas à pas la procédure pour l'enregistrement](#).

### **Une base de données des produits biocides est disponible**

Comme pour l'usage des produits phytopharmaceutiques et des médicaments, il est nécessaire d'utiliser les produits biocides autorisés en Belgique. Ils sont identifiables grâce à leurs numéros uniques d'autorisation mentionnés sur l'étiquette.

La seule source d'information complète répertoriant les usages biocides autorisés est disponible sur le site internet du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, via le site internet : [www.biocide.be](http://www.biocide.be).

L'afsa peut vérifier l'autorisation des produits biocides lors de ses contrôles en exploitation.

### **Comment identifier les biocides du circuit restreint présents dans son exploitation ?**

L'étiquette du produit biocide ne mentionne pas l'appartenance ou non au circuit restreint.

Pour les reconnaître, il faut donc se référer :

- Au vendeur;
- À la facture (qui doit mentionner l'appartenance au circuit restreint) ;
- Ou consulter la liste des produits biocides autorisés sur [www.biocide.be](http://www.biocide.be), si la mention "Closed Circuit" est renseignée, alors le biocide dépend du circuit restreint.

## **Conclusion**

Nous pensons qu'il est maintenant temps pour les utilisateurs de produits biocides du circuit restreint de s'enregistrer.

Sachez qu'en y consacrant quelques minutes, votre enregistrement vous permettra d'être en ordre avec la législation en vigueur. Nous comprenons que cela vous semble fastidieux mais sans cet enregistrement, il est possible que votre fournisseur refuse de vous vendre les produits concernés.

Il est également probable que l'obligation d'enregistrement entre dans les cahiers de charges Vegaplan, QFL ...

N'oubliez pas non plus que les vendeurs sont également soumis à l'enregistrement et que ceux-ci doivent mentionner l'identité des acheteurs.

## **Renseignements :**

Service biocides - [info.biocides@environnement.belgique.be](mailto:info.biocides@environnement.belgique.be) - [www.biocide.be](http://www.biocide.be)

**PreventAgri - [frederic.gastiny@preventagri.be](mailto:frederic.gastiny@preventagri.be) - un dossier biocide est disponible sur le site internet de PreventAgri (<https://secteursverts.be/biocides/>) et explique plus en détails le contexte de la législation.**

# Statistiques d'accidents du travail survenus en 2018

## Nombre d'accidents du travail tous secteurs confondus

Le nombre d'accidents du travail déclarés en Belgique en 2018 (tableau 1) est en hausse de 2,2% par rapport à 2017. En 2017, une hausse de 2,5 % par rapport à l'année précédente avait déjà été enregistrée.

**Tableau 1** – Accidents du travail reconnus en 2018, tous secteurs confondus (Source : Fedris - statistiques accidents du travail 2018).

	Sans conséquences		Incapacité temporaire		Incapacité permanente		Accidents mortels		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
<b>Lieu de travail</b>	52.398	42,7	58.664	47,8	11.593	9,4	81	0,1	122.736
<b>%</b>	84,3		83,3		80,8		60,4		83,4
<b>Chemin du travail</b>	9.773	40,1	11.801	48,4	2.762	11,3	53	0,2	24.389
<b>%</b>	15,7		16,7		19,2		39,6		16,6
<b>Total</b>	62.171	42,3	70.465	47,9	14.355	9,8	134	0,1	147.125

Pour la bonne lecture du tableau, il faut savoir que les accidents de la circulation qui ont lieu 'pendant' le travail (par ex. représentants, chauffeurs, coursiers à vélo...), sont considérés comme survenus 'sur le lieu de travail'.

Le tableau montre qu'en 2018, plus de la moitié des accidents mortels dans le cadre du travail sont des accidents de la route.

Les statistiques 2018 montrent également que les jeunes travailleurs sont plus susceptibles d'être impliqués dans des accidents. Cela s'explique par un manque d'expérience sur le lieu de travail. Néanmoins, il est constaté que les conséquences sont moins graves.

## Nombre d'accidents dans les secteurs verts

Le nombre d'accidents du travail avec suites déclarés dans les secteurs verts en Belgique en 2018 (1.027) (tableau 2) est presque identique à 2017 (1.014).

**Tableau 2 – Accidents du travail dans les secteurs verts pour les salariés en 2018 par rapport à 2017. Source : Fedris - rapport annuel statistique 2018**

Secteur	Nombre d'accidents avec suites (1) 2017	Nombre d'accidents avec suites (1) 2018	Nombre d'accidents mortels 2017	Nombre d'accidents mortels 2018	Taux de fréquence 2017	Taux de fréquence 2018	Taux de gravité 2017	Taux de gravité 2018
Services d'aménagement paysager	549	573	1	0	41.00	41.22	1.14	1.05
Culture et production animale, chasse et services annexes	438	406	0	1	12.00	10.48	0.40	0.36
Sylviculture et exploitation forestière	27	48	1	0	25.18	43.47	0.56	1.44
<b>Total</b>	<b>1.014</b>	<b>1.027</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

(1) Nombre d'accidents avec au moins un jour d'incapacité de travail.

En regardant ce tableau, nous pouvons conclure que le secteur « Services d'aménagement paysager » est le plus touché par les accidents du travail suivi de près par le secteur « Culture et production animale, chasse et services annexes ».

Le secteur « Culture et production animale, chasse et services annexes » est, comme le secteur aménagement paysager, soumis à de nombreux dangers inhérents aux multiples risques professionnels, avec un taux de sinistralité professionnelle largement supérieur à la moyenne nationale, avec des maladies et accidents graves et parfois mortels.

Ce tableau de Fedris ne tient compte que des accidents des travailleurs salariés. Si nous voulons être complet, nous devrions ajouter les accidents des nombreux travailleurs indépendants, pour lesquels il n'existe pas de statistique officielle !

Bien sûr le risque zéro n'existe pas mais de nombreux risques peuvent être limités à l'aide de moyens de prévention collective et individuelle. La prévention passe par plusieurs facteurs dont le choix d'outils et de machines ergonomiques bien entretenus, d'équipements de protection individuelle adaptés, de pratiques gestuelles appropriées, d'une organisation rationnelle des travaux, de techniques assurées suite à une formation, d'actions de sensibilisation sur les risques et les moyens de les prévenir et le respect des règles d'hygiène au travail.

N'oubliez pas que PreventAgri est là pour vous accompagner dans une démarche de travail vers plus de sécurité.

Nous pouvons vous aider à éviter la survenance d'un accident, n'hésitez pas à nous contacter !

# Agenda

**04 février 2020** : Le SPW- ARNE Direction de la Recherche et du développement organise une formation continue P1, P2, P3 dans la salle de la commune de Celles en Hainaut.

2 Thématiques seront abordées :

- Prévention dans l'utilisation et la manipulation des produits phytos (PreventAgri)
- Les alternatives au stockage de P.D.T. sans C.I.P.C. (FIWAP)

Inscription sur place, participation gratuite à partir de 14h00.

**07 février 2020** : Le CEHW organise une journée comprenant deux modules de formation continue P1, P2, P3, NP à Ormeignies.

**Module 1 de 9h00 à 12h00** : Gestion raisonnée des principaux pathogènes rencontrés chez le particulier. Enregistrement pour la validation phytoliceuse dès 8h30.

**Module 2 de 13h00 à 16h00** : Législation relative à la vente et l'utilisation des produits phyto à usage amateur (PreventAgri-CEHW). Enregistrement pour la validation phytoliceuse dès 12h30.

L'inscription doit obligatoirement se faire au préalable, via le formulaire en ligne sur le site sur le site [www.cehw.be](http://www.cehw.be) – Rubrique « Formations phytoliceuse ».

Gratuit pour les membres / 50 € TVAC par module ; 100 € TVAC pour la journée complète.